



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Berset Solange / Besson Gumy Muriel

2021-GC-169

Augmenter le taux de formation professionnelle en flexibilisant le CFC

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 3 novembre 2021 les députées Solange Berset et Muriel Besson Gumy demandent qu'une étude soit effectuée, afin d'étudier les possibilités d'offrir les diverses formations professionnelles de manière flexible ainsi que les possibilités de les concrétiser réellement. En effet, elles constatent que beaucoup de personnes voulant avoir accès à une formation couronnée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ne sont pas admises ou n'osent pas se lancer dans une formation professionnelle pour des raisons diverses : charge parentale, situation familiale, parents à charge ou autres raisons.

Ainsi, les auteures du postulat demandent que des options de flexibilisation pour l'obtention d'un CFC soient clairement déterminées. Des solutions afin de favoriser et ouvrir l'accès à la formation professionnelle seraient notamment de développer une approche modulaire et d'offrir la possibilité d'effectuer un CFC à temps partiel. De plus, la validation des acquis doit être développée et élargie pour toutes les professions.

II. Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) constitue la base légale pour toute la formation professionnelle initiale (certification fédérale de capacité [CFC], attestation de formation professionnelle [AFP], maturité professionnelle et préparation à la formation professionnelle initiale). L'objectif de cette loi est de renforcer la formation professionnelle duale en Suisse et son lien caractéristique avec la pratique et le marché du travail. Conçue comme une loi-cadre ouverte, elle tient compte de la transformation constante du monde du travail et du monde professionnel et permet ainsi de nouveaux développements. Elle offre dès lors des possibilités de formation professionnelles différenciées, favorise la perméabilité au sein du système de formation professionnelle ainsi que vers l'ensemble du système de formation.

La formation professionnelle est une tâche qui relève de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (OrTra). Ces trois partenaires œuvrent conjointement à son maintien à un niveau élevé, répondant aux besoins de l'économie. Ils veillent ainsi à proposer une offre suffisante de places d'apprentissage et de filières de formation. Les tâches des trois partenaires sont clairement définies. La Confédération est responsable du pilotage et du développement stratégiques de la formation professionnelle. Les cantons se chargent de sa mise en œuvre, y compris financière, ainsi que de sa surveillance, et les OrTra définissent les contenus des formations et mettent à disposition des places d'apprentissage.

Les personnes qui débutent une formation professionnelle et les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, qui sont les entreprises formatrices, concluent un contrat d'apprentissage. Ce contrat est régi par les dispositions y relatives du Code des obligations (art. 344 à 346a). Le contrat d'apprentissage est conclu au début de l'apprentissage et porte sur toute la durée de la formation qui peut être de deux ans (formation sanctionnée par une attestation de formation professionnelle – AFP), de trois ou quatre ans (formation sanctionnée par un certificat fédéral de capacité – CFC). La durée de la formation est définie par les ordonnances de formation propre à chaque métier.

Pour les adultes, n'ayant pas suivi une formation professionnelle initiale ou ne possédant pas le titre attestant de leurs connaissances, deux voies de qualification professionnelle leur sont offertes pour obtenir un CFC ou une AFP : la procédure de qualification standard en tant que candidat selon l'article 32 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) et la validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'obtention d'un CFC ou d'une AFP selon l'art. 32 OFPr prévoit de se présenter à la session d'examens, moyennant 5 ans d'expérience professionnelle. La préparation peut se faire individuellement ou par le suivi de cours professionnels comme les autres personnes en formation. Depuis la rentrée scolaire 2021/22, le Service de la formation professionnelle (SFP), via deux de ses centres de formation professionnelle, propose des cours préparatoires, y compris dans le cadre de la culture générale, qui sont dispensés hebdomadairement sur deux soirées et le samedi pour permettre aux adultes exerçant une activité professionnelle de suivre l'enseignement en dehors de leurs jours de travail. Cette offre tend à s'élargir avec l'avancement des projets mis en place dans le cadre de la Vision 2030 de la formation professionnelle.

La VAE est une procédure qui permet d'obtenir un titre officiel sur la base de l'analyse des parcours professionnel et personnel d'une personne et de l'évaluation de ses compétences, en fonction d'un profil de qualification réalisé sur la base du plan de formation de la profession concernée et pour lequel des conditions de réussite spécifiques ont été définies. Cette procédure n'est actuellement accessible que pour quelques professions.

Dans les deux cas, ces démarches sont indépendantes d'un contrat de travail quelconque. La mise en œuvre de ces deux types de procédure de qualification est de la compétence des OrTra nationales. Les cantons, en tant que partenaires, ont la charge de proposer l'offre pour les profils de compétences validés au niveau national par les OrTra.

Afin de tenir compte des transformations constantes et de faire constamment évoluer le système de formation professionnelle pour répondre aux exigences de demain, les partenaires de la formation professionnelle ont adopté, en 2018, la Vision 2030 ou « Formation professionnelle 2030 ». Un des principaux objectifs de cette Vision 2030 est l'élaboration d'un modèle de flexibilisation de la formation scolaire, qui inclut à la fois des domaines d'enseignement standardisés, mais aussi des « compétences opérationnelles spécifiques », définies par les OrTra et pouvant être adaptées de manière flexible et rapide aux besoins du marché du travail. Ce projet devra permettre une allocation efficace des ressources à la disposition des écoles professionnelles par l'organisation de cours communs pour les apprenti-es de professions apparentées présentant les mêmes compétences opérationnelles.

26 projets ont ainsi déjà été lancés, dont les mesures sont mises en œuvre dans le respect des compétences prévues dans la LFPr. Plusieurs d'entre eux concernent la formation des adultes, tels que :

- > L'analyse gratuite de la situation pour les adultes de 40 ans et plus (bilan de compétences, évaluation du potentiel et d'orientation), permettant d'identifier à temps les changements professionnels à venir et/ou les besoins de formation (projet VIAMIA déjà mis en place) ;
- > **La suppression des coûts directs de formation pour les adultes qui obtiennent un titre de la formation professionnelle initiale sans contrat d'apprentissage. Une disposition supplémentaire de l'annexe à l'Accord sur les écoles professionnelles (AEPr) a été ajoutée ;**
- > **Le développement, au niveau de la prise en compte des acquis dans le cadre de la certification professionnelle,** d'instruments et de processus concrets, tels que des outils en ligne au niveau cantonal pour le pilotage du processus de validation, de nouvelles listes de validation dans différentes professions pilotes ou l'application de la recommandation relative à la validation de la culture générale dans la formation professionnelle initiale des adultes, sont actuellement examinés en vue d'une mise en œuvre à l'échelle nationale ;
- > Le financement des coûts indirects de formation par un élargissement des systèmes de bourses d'études et de prêts ;
- > La création de classes supracantoniales pour des offres de formation professionnelle initiale adaptées aux besoins des adultes.

Au vu de ce qui précède et tenant compte du fait que les bases légales régissant la formation professionnelle sont fédérales, que la formation professionnelle est un partenariat, que le thème du présent postulat est déjà traité dans le cadre l'initiative « Formation professionnelle 2030 » lancée en 2018, le Conseil d'Etat estime avoir répondu aux demandes des auteurs et considère qu'un rapport sur le sujet n'est pas nécessaire. Il propose donc le rejet du présent postulat.

12 avril 2022